PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021 - 75

Arras, le 15 MARS 2021

Commune de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT

SOCIÉTÉ SEDE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et plus particulièrement les articles **R.181-45**, **R.515-70-I** et **R.515-71-I** ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 6 juillet 1999 modifié autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter des installations de compostage et de méthanisation de déchets, Route Nationale 30 - Lieu-dit « Vers le pont » sur le territoire de la commune de Graincourt-les-Havrincourt concernant notamment la rubrique **3532** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis au préfet du Pas-de-Calais par courrier du 17 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 février 2021 ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale **3532** et sont à ce titre couvertes par les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux Meilleures Techniques Disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces Meilleures Techniques Disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant toutefois que les Meilleures Techniques Disponibles 36, 37 et 38 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article **R.181-45** du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er-

La société SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 1, rue de la Fontainerie – 62000 Arras, exploitant une installation de compostage et de méthanisation sur la commune de Graincourt-les-Havrincourt est tenue de mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles ci-après avant le **17 août 2022**.

N° de la MTD applicable	**Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147**
	TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DÉCHETS
36	**<u>TRAITEMENT AÉROBIE – COMPOSTAGE</u>** Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.

	Description : Surveillance ou modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : – caractéristiques des déchets entrants (rapport C/N, taille des particules), – température et taux d'humidité en différents points de l'andain, – aération de l'andain (par exemple, en jouant sur la fréquence de retournement des andains, la concentration d'O2 ou de CO2 dans l'andain, la température des flux d'air en cas d'aération forcée), – porosité, hauteur et largeur des andains. ***Applicabilité :*** La surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné.
37	**TRAITEMENT AÉROBIE – COMPOSTAGE** Afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à ciel, la MTD consiste à appliquer une des deux techniques a. et b. indiquées ci-dessous, ou les deux. Technique a. Utilisation de membranes de couverture semi-perméables Les andains de compostage actif sont recouverts de membranes semi-perméables. Technique b. Adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques Il s'agit notamment des techniques suivantes : – prise en compte des conditions climatiques et des prévisions météorologiques avant d'entreprendre les principales activités menées en plein air. Éviter, par exemple, la formation d'andains ou de tas ou leur retournement, ainsi que le criblage ou le broyage lorsque les conditions climatiques sont défavorables (par exemple, vitesse du vent trop faible ou trop forte, ou vent orienté en direction de récepteurs sensibles), – orientation des andains de façon que la plus faible surface possible de compost soit exposée au vent dominant, afin de réduire la dispersion des polluants à partir de la surface des andains. Les andains et tas sont de préférence placés aux endroits du site où l'altitude est la plus basse.
38	**TRAITEMENT ANAÉROBIE – MÉTHANISATION** Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés. *Description :* Mise en œuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour : – garantir le fonctionnement stable du digesteur,

	– réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs, – prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : – le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur, – la température de fonctionnement du digesteur, – les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur, – la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat, – la quantité, la composition (par ex. H2S) et la pression du biogaz, – les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3 -

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 -

Copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Graincourt-les-Havrincourt, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Graincourt-les-Havrincourt pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEDE ENVIRONNEMENT dont une copie sera transmise au maire de Graincourt-les-Havrincourt.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société SEDE ENVIRONNEMENT - Route Nationale 30 - Lieu-dit « Vers le pont » - 62147 Graincourt-les-Havrincourt
- Mairie de Graincourt-les-Havrincourt
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono